

COMMUNE DE JUNGHOLTZ



ARRETE 2023/015

**PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LE BRUIT AUX CARNAVALIERS
RASSEMBLES DANS LA RUE ET AUX ABORDS DE LA RUE DES FLEURS**

Le Maire de la commune de Jungholtz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-4 et L2214-4,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, R1336-4 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R571-25 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R623-2,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits, **dimanche 19 mars 2023, de 8h00 à 14h00**, dans la rue et aux abords de la rue des Fleurs, les bruits gênants par leur intensité, leur durée et notamment ceux provenant :

- de l'emploi d'appareils de diffusion sonore
- de l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Art 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Jungholtz.

Art 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Soultz- Guebwiller, Monsieur le Président de la Brigade Verte, Madame la Présidente de l'association organisatrice sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise pour information à :

- Monsieur le Président de la brigade verte de Soultz
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de SOULTZ
- Madame la Présidente de l'Association « AGSPJ Jungholtz ».
- Monsieur le Maire de la Commune de Soultz
- Monsieur le Maire de la Commune de Rimbach
- Madame la Maire de la commune de Rimbach -Zell



Fait à Jungholtz, le 13 mars 2023


Le Maire,
Guy HABECKER

